



non-travaillé

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
 Section Installations Classées
 DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 09

11 JAN. 2012

**INSTALLATIONS CLASSEES
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

SOCIETE ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN)

ARRETE MODIFICATIF DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2003 autorisant la société ALCATEL CABLES FRANCE à exploiter une usine de fabrication de câbles à fibres optiques sous-marins sise 536 Quai de la Loire à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK à CALAIS.

Considérant qu'un article a été omis dans l'arrêté préfectoral sus-visé délivré à la société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK à CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :**ARTICLE 1er :** Modificatif

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) est modifié et complété comme suit :
(...)

L'article 5 « Délais et voie de recours » est remplacé par « Délais »

« Les bassins visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 doivent être réalisés et opérationnels dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Les articles 5, 6, 7 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 deviennent respectivement les articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 11 JAN, 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ALCATEL-LUCENT SUBMARINE NETWORK (ASN) – 536, Quai de la Loire – BP 949 à CALAIS ;
- Mme le Maire de CALAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 19 JAN. 2012

Service RISQUES

Alex
Transmis à M. Le Chan
de D.S. de: Li Horae
pour
Dossier, le
P/Le Directeur